

CHAPITRE 11

RETRAITES

Textes applicables :

Loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire ;

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Circulaire SJ-13-228-RHM1 du 23 août 2013 ;

Note d'actualisation SJ-24-54-RHM1 du 16 février 2024 ;

La retraite des magistrats est principalement régie par les dispositions communes à l'ensemble des fonctionnaires prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), outre quelques règles spécifiques issues des textes susvisés.

Il n'est jamais trop tôt pour le magistrat de l'ordre judiciaire de s'informer et anticiper sa retraite. L'impact de l'admission à la retraite sera en effet particulièrement important puisque les primes versées tout au long de la carrière en complément du traitement ne sont pas intégrées dans le calcul de la pension civile. La pension de base sera donc calculée sur la base des six derniers mois de traitement indiciaire brut à hauteur de 75 % pour un taux plein. La pension de retraite peut être minorée si le départ se fait avant l'âge légal ou en cas de trimestres manquants entraînant une décote. À l'inverse, une surcote peut être appliquée lorsque le magistrat travaille au-delà de l'âge légal et, au-delà de la durée de cotisation requise, elle peut être également majorée pour enfants.

CALCUL DU MONTANT DE LA RETRAITE

Montant de la pension = dernier traitement indiciaire brut x (nombre de trimestres rémunérés dans la pension / nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal) x 75 %.

Les magistrats doivent avoir cotisé pendant une durée de référence qui varie en fonction de l'année de naissance.

L'absence de prise en compte des primes versées aboutit à une substantielle diminution des revenus et, dans le contexte des actuelles tensions sur l'équilibre des différents régimes de retraite, il est raisonnable de préparer le plus tôt possible le départ à la retraite.

L'USM mène depuis de nombreuses années un combat pour que les différentes primes soient intégrées dans le calcul de la retraite. Mais, pour l'instant, cette demande légitime n'a pas été prise en compte malgré toutes les actions conduites dans le cadre syndical.

Les sites info-retraite.fr et ensap.gouv.fr permettent, grâce au simulateur M@rel, de faire des simulations qui sont fiables et de tester plusieurs hypothèses avant d'arrêter la date de départ effectif.

Au-delà de la pension versée par l'État, différents mécanismes sont proposés depuis plusieurs années.

D'abord, dans le cadre institutionnel, la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) mise en place depuis 2005 est un régime obligatoire par points qui tient compte d'une partie des primes versées. Il est également possible d'alimenter son compte RAFP par le versement de jours de congés non pris à partir du compte épargne temps (CET) mais l'opération n'est pas véritablement avantageuse tant la valeur des points est modique (voir supra chapitre 5 – V).

Dans un cadre volontaire, les plans épargne retraite individuels (PER), proposés par la PREFON par exemple ou différentes banques, pourront également compléter les revenus du futur retraité. L'incitation fiscale n'est pas négligeable, lors de la constitution du capital sur plusieurs années, même si ces revenus issus d'une capitalisation régulière seront également soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur déblocage.

I. - QUAND PARTIR À LA RETRAITE ?

Le magistrat est classé dans la catégorie des travailleurs sédentaires. Il a, en principe, le libre choix de la date de son départ entre la date au plus tôt et la limite d'âge, mais il faut impérativement tenir compte du délai minimal d'instruction de sa demande qui est de six mois. À défaut, le magistrat s'expose à un retard dans le règlement de la liquidation des droits à pension et donc à se retrouver pendant quelques mois sans aucun revenu d'origine professionnelle.

A. - L'ÂGE DE DÉPART : PRINCIPE ET EXCEPTIONS

L'âge d'ouverture des droits est l'âge à partir duquel le magistrat est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite.

L'âge de départ au plus tôt qui était de 62 ans va être progressivement reculé par période de trois mois en fonction de l'année de naissance du magistrat pour être fixé à 64 ans à compter de la génération née en 1968 selon le tableau suivant :

ANNÉE DE NAISSANCE	AGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE
Du 01/04/1957 au 31/08/1961	62 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans

Le nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein augmentera également progressivement pour passer de 169 trimestres à 172 trimestres.

TRIMESTRES REQUIS

Selon la génération d'appartenance de l'agent (ex : 172 trimestres requis pour un agent né en 1965) ou de situation de l'agent (services actifs, handicap, invalidité...) Trimestres requis pour les sédentaires (à titre indicatif - à la suite de la réforme de 2023) :

- Fonctionnaire né en 1959 et 1960 : 167 trimestres
- Fonctionnaire né entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961 : 168 trimestres
- Fonctionnaire né entre le 01/09/1961 au 31/12/1962 : 169 trimestres
- Fonctionnaire né en 1963 : 170 trimestres
- Fonctionnaire né en 1964 : 171 trimestres
- Fonctionnaires nés à compter du 01/01/1965 : 172 trimestres

Il est toutefois possible de partir à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge actuellement fixée à 67 ans et le magistrat qui décide de partir à la retraite avant cette limite d'âge, doit impérativement choisir une date au premier jour d'un mois.

Il est possible de partir à 55 ans lorsque le magistrat est en situation d'incapacité permanente au moins égale à 50 %. Dans les situations où le magistrat, ou son conjoint, est infirme ou souffre d'une maladie incurable ou est parent d'un enfant invalide à 80 % ou plus, le départ à la retraite est possible au bout de 15 ans de service. Le magistrat en situation d'invalidité peut partir à la retraite sans condition d'âge. Dans ces hypothèses, un minimum garanti est prévu par l'article L.17 du CPCMR.

Les simulations du montant de la pension proposées sur les sites info-retraite.fr et ensap.gouv.fr donnent des indications chiffrées précises aussi bien en brut qu'en net et permettent de choisir la date de départ.

Il convient de vérifier sur ces sites si toutes les activités professionnelles et tous les aspects personnels de la situation sont bien enregistrés. Il ne faut pas hésiter à demander, à partir de l'âge de 55 ans, la correction d'anomalies ou d'absence d'activité. Ces corrections peuvent prendre un certain temps et il est prudent de les solliciter le plus tôt possible, surtout en cas de pluralité d'activités professionnelles avant l'intégration dans la magistrature.

B. - LA LIMITE D'ÂGE : PRINCIPE ET EXCEPTIONS

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel le magistrat ne peut plus exercer ses fonctions, sauf en cas de recul de cette limite ou de prolongation d'activité. La limite d'âge est fixée par l'article 76 de l'ordonnance statutaire à 67 ans. Par exception, pour le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, cette limite d'âge est fixée à 68 ans.

Le recul de la limite d'âge pour charge de famille, à raison d'une année par enfant à charge dans la limite de trois années, est prévu par les articles L.556-2 et L.556-3 du code général de la fonction publique (CGFP). La notion d'enfant à charge a évolué et, selon la note SJ-24-54-RHMI du 16 février 2024 (page 4), l'enfant peut être considéré comme étant à charge jusqu'à la veille de ses 25 ans sous condition de justification d'une prise en charge effective et permanente par le parent magistrat, même si la situation de l'enfant n'ouvre pas droit aux prestations familiales.

Le recul de la limite d'âge peut se cumuler avec une prolongation de l'activité, mais il faut alors obtenir au préalable le recul de la limite d'âge avant toute demande de prolongation d'activité.

C. - LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE PROLONGATION DE L'ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

Le magistrat qui va atteindre la limite d'âge fixée à 67 ans peut toujours solliciter une prolongation de son activité dans le cadre de trois dispositifs :

1.- Le maintien en fonction temporaire dans le dernier poste

Il est possible, depuis la nouvelle version de l'article 76-I de l'ordonnance statutaire, de poursuivre au choix jusqu'au 30 juin ou 31 décembre de l'année où l'on atteint la limite d'âge. Le mécanisme précédent, qui conduisait automatiquement à un départ à la fin du semestre de la limite d'âge, a disparu. Ainsi, un magistrat né par exemple un 1^{er} mars n'est plus contraint de partir le 30 juin et peut choisir d'être maintenu en fonction sur son poste jusqu'au 31 décembre de l'année. Celui qui est né un 1^{er} septembre n'est pas obligé de partir le 31 décembre et peut donc choisir de partir le 30 juin de l'année suivante.

2.- Le maintien en activité en surnombre

Les nouvelles dispositions de l'article 76-I-I de l'ordonnance statutaire permettent le maintien du magistrat en activité, en surnombre, jusqu'à l'âge de 70 ans, mais pas nécessairement sur le dernier poste. Ce maintien en activité est en effet soumis à l'appréciation du CSM quant à l'aptitude du magistrat et à l'intérêt du service. Le magistrat, tout en conservant la rémunération acquise lorsqu'il a atteint la limite d'âge, exerce alors des fonctions de conseiller, de juge ou bien de substitut général ou de substitut, seules fonctions qui sont accessibles dans ce cadre. L'évolution de la

carrière n'est plus possible. Il faut toutefois noter que les fonctions spécialisées ainsi que celles dans les tribunaux de proximité sont exclues de ce dispositif.

Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge, le magistrat désireux de bénéficier d'un maintien en activité doit présenter des choix d'affectation dans trois juridictions au moins. S'il exerce dans une cour d'appel, il peut formuler des choix dans des juridictions du premier ou du second degré. Si, cependant, il exerce dans un tribunal judiciaire, il peut formuler des choix dans trois juridictions du premier degré.

Les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation peuvent, sur leur demande, être maintenus en surnombre dans les mêmes conditions pour exercer les fonctions de conseiller ou d'avocat général, sous réserve de leur aptitude et de l'intérêt du service.

Les magistrats du cadre de l'administration centrale ou exerçant à l'Inspection générale de la justice, peuvent également, sur leur demande, être maintenus en surnombre dans leurs fonctions, toujours sous les mêmes conditions d'aptitude et d'intérêt du service.

Le magistrat maintenu en activité en surnombre pourra toujours demander la cessation de ses fonctions avant le terme des 70 ans. Il sera alors admis à la retraite à compter de la cessation effective de son traitement. La période de maintien en activité donne droit à un supplément de liquidation de droit à pension dans la limite toutefois du nombre de trimestres indispensables pour obtenir le pourcentage maximum de la pension.

3.- La prolongation d'activité liée à une carrière incomplète

Une autre possibilité de prolongation est offerte au magistrat, dans le cadre général des dispositions de l'article L.556-5 du CGFP, mais uniquement pour lui permettre d'atteindre le nombre de trimestres cotisés permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la retraite.

Ce dispositif commun à toute la fonction publique permet donc le maintien en activité dans les fonctions exercées au moment de la limite d'âge avec poursuite de la carrière. Toutefois, il n'est pas de droit, l'administration pouvant le refuser. Il est en outre limité à une durée de dix trimestres et ne permet de dépasser la durée d'assurance requise que pour obtenir la retraite à taux plein. En outre, par rapport aux règles de durée d'exercice dans les fonctions pour les fonctions spécialisées et celles de chef de juridiction, il ne permet pas de dépasser les limites d'exercice propres à ces fonctions.

D. - LA RETRAITE PROGRESSIVE

Lorsque le magistrat travaille à temps partiel, il lui est désormais possible de solliciter, deux ans avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits et à condition de disposer déjà d'un nombre de trimestres cotisés égal ou supérieur à 150 trimestres, une liquidation partielle de sa retraite qui viendra ainsi en complément de la rémunération de son temps partiel.

La demande de retraite progressive ne peut toutefois être formulée qu'après la demande de temps partiel.

II. - COMMENT FORMER SA DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE ?

Compte tenu du nombre de vérifications à opérer et de la complexité de certains calculs, l'instruction du dossier d'admission à la retraite prend au minimum six mois et le magistrat doit anticiper le dépôt de son dossier pour être certain de bénéficier du versement de sa pension à l'issue du premier mois après la cessation du versement du traitement.

Les secrétariats généraux des chefs de juridiction ou de cour transmettent une information générale permettant de procéder à la formalisation du dossier de retraite et le magistrat doit procéder à toutes les démarches à partir des sites info-retraite.fr et ensap.gouv.fr.

Pour les magistrats qui ont connu une pluralité d'activités professionnelles, il convient de vérifier très en amont que l'intégralité de leur parcours professionnel est bien prise en compte par le service info-retraite.fr pour ne pas avoir à procéder à une reconstitution de son dossier dans les derniers mois. Ce site très complet récapitule normalement tous les régimes d'affiliation à titre individuel (retraite de l'État, Ircantec, RAFF, etc.) ainsi que le ou les éventuels contrats individuels par capitalisation. Il permet d'avoir une évaluation assez précise du montant des futures pensions. Le montant brut de la retraite sera soumis aux prélèvements sociaux et bien naturellement à l'IRPP.

Le site ensap.gouv.fr est plus spécifiquement centré sur la retraite de l'état et la retraite additionnelle de la fonction publique obligatoire depuis 2005.

Un stage de préparation à la retraite est régulièrement organisé par l'ENM dans le cadre de l'offre de la formation continue. Il est recommandé de le suivre, les informations fournies sont concrètes et permettent d'avoir les informations les plus récentes. En effet, dans ce domaine, les évolutions législatives ou réglementaires peuvent être nombreuses.

Les sites importants sont : info-retraite.fr, ensap.gouv.fr, rafp.fr et retraitesdeletat.gouv.fr. Sur le site de la DSJ dans la rubrique « R.H des Magistrats » on trouve, dans la sous-rubrique « Retraites et situations de maladie », les principaux textes applicables.

La procédure à suivre se déroule en trois temps principaux et le magistrat doit suivre les instructions très précises sur les sites internet par lesquels la demande de départ à la retraite doit être impérativement formulée. Des justificatifs de la situation personnelle peuvent être nécessaires.

→ 1^{ère} étape : [site info-retraite.fr](http://site.info-retraite.fr)

Avant de solliciter sa retraite dans la magistrature, il faut d'abord demander la liquidation de la retraite dans les autres régimes auxquels on a pu cotiser, sans oublier les emplois d'étudiants. En effet, la retraite de magistrat ne pourra pas être liquidée tant que la liquidation des autres régimes ne sera pas faite car, pour partir à la retraite, il faut avoir cessé toute activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle il faut impérativement commencer par formuler sa demande sur info-retraite.fr

→ 2^e étape : [site ensap.gouv.fr](http://site.ensap.gouv.fr)

Il faut ensuite formaliser la demande de retraite sur le site ensap.gouv.fr pour la pension et la prestation complémentaire de la RAFF.

À l'issue de cette procédure en six étapes (diverses vérifications et validations, choix de la date de départ à la retraite, cessation de toute activité à la date de mise en paiement de la pension, adresse courriel du futur retraité etc.), le magistrat reçoit le formulaire de radiation des cadres qui devra être transmis, après vérification et signature, par la voie hiérarchique au service compétent du bureau RHMI (retraites. dsj.sdrhm-rhml@justice.gouv.fr) ainsi qu'au pôle des pensions de DIJON (pole.pensions-dsj@justice.fr) afin de fiabiliser le compte individuel retraite.

Selon la situation personnelle et familiale du magistrat des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées pour l’instruction du dossier. Elles sont transmises par voie dématérialisée au service des retraites de l’État (SRE) situé 10 boulevard Gaston Doumergue 44964 NANTES Cédex 9 (tél. : 02 40 08 87 65) qui sera l’interlocuteur unique pour tous les agents de la fonction publique.

→ 3^e étape : le bureau RHM1 - Pôle des positions administratives, fins de carrière

Il élaborera au terme du processus la décision de radiation des cadres qui sera publiée au journal officiel.

III. - APRÈS L'ADMISSION À LA RETRAITE

A. - L'HONORARIAT

Le magistrat admis à la retraite est autorisé, selon l’article 77 de l’ordonnance statutaire, et sous réserve des dispositions du second alinéa de l’article 46 qui vise les cas de poursuite ou d’enquête disciplinaire, à se prévaloir de l’honorariat de ses fonctions (voir supra chapitre 6 –V).

B. - REPRISE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il est permis de reprendre une activité professionnelle, en particulier dans le cadre du statut du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (voir supra chapitre 6 –V).

Les règles de cumul de la pension et de la rémunération d’autres activités sont régies par les dispositions des articles L.85 et L.86 du CPCMR qui posent le principe d’un écrêtement (temporaire) de la pension civile en cas de dépassement des revenus d’autres activités de plus d’un tiers du montant brut de la pension (outre un abattement d’un montant de 7950 euros) mais qui prévoient également quelques dérogations, notamment pour les activités entraînant la production d’œuvres de l’esprit et la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d’un texte législatif ou réglementaire.

C. - LES DROITS DU CONJOINT, EX-CONJOINTS ET DES ENFANTS

Articles L.38, L.44, L.46 et L.50 du CPCMR ;

Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue pour le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Le conjoint survivant doit faire la demande, la réversion n'étant pas automatique.

Pour les enfants orphelins, deux dispositifs existent :

- Une pension temporaire jusqu'au 21^e anniversaire.

Son montant est de 10 % du montant de la retraite dont le magistrat bénéficiait ou aurait bénéficié.

- Une pension de réversion s'il n'existe aucun conjoint survivant ayant droit à la réversion ou si l'enfant est né d'un précédent mariage et que sa mère ou son père survivant n'a pas droit à la réversion.

Dans ce cas, le montant de la réversion à partager entre les enfants est limité à 50 % de la retraite que le magistrat percevait ou aurait perçue au jour de son décès.